

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/EEC/Add.26
18 novembre 2011

(11-5991)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du
GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les
subventions et les mesures compensatoires

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions de la **Suède**.

SUÈDE

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | INTRODUCTION | 4 |
| 1.1 | NATURE ET PORTÉE DE LA NOTIFICATION..... | 4 |
| 2. | AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION | 4 |
| 2.1 | AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE TECHNOLOGIQUE (VINOVA)..... | 4 |
| 2.2 | PROGRAMMES DE RECHERCHES ÉNERGÉTIQUES..... | 6 |
| 2.3 | FINANCEMENT DE PROJETS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE | 7 |
| 3. | AIDE À LA FORMATION..... | 8 |
| 3.1 | OCTROI D'UNE AIDE À LA FORMATION À SCANIA AB..... | 8 |
| 4. | AIDE POUR FAIRE FACE À LA CRISE FINANCIÈRE | 9 |
| 4.1 | OCTROI D'UNE GARANTIE À SAAB AUTOMOBILE AB | 9 |
| 4.2 | GARANTIE FOURNIE À VOLVO | 10 |
| 5. | AIDE RÉGIONALE AUX ENTREPRISES..... | 12 |
| 5.1 | SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT RÉGIONAL | 12 |
| 5.2 | SUBVENTIONS À L'EMPLOI | 13 |
| 5.3 | AIDE AUX TRANSPORTS RÉGIONAUX | 14 |
| 5.4 | FONDS POUR LE NORD DE LA SUÈDE..... | 16 |
| 6. | AIDE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... | 17 |
| 6.1 | AIDE À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE | 17 |
| 6.2 | ALLÈGEMENT FISCAL POUR L'ÉNERGIE..... | 18 |
| 6.3 | AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LE CHAUFFAGE SOLAIRE..... | 19 |
| 6.4 | PROJET D'AIDE POUR LES PANNEAUX SOLAIRES | 20 |
| 7. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES DE PÊCHE | 21 |
| 1 a) | Aide au renouvellement de la flotte et à la modernisation des navires de pêche..... | 21 |
| 1 b) | Aide à l'ajustement de l'effort de pêche | 21 |
| 8. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES D'AQUACULTURE..... | 22 |
| 9. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN ÉQUIPEMENTS DES PORTS DE PÊCHE..... | 23 |
| 10. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PÊCHE INTÉRIEURE | 25 |
| 11. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION..... | 26 |
| 12. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DES EAUX CÔTIÈRES..... | 27 |
| 13. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS POUR LA PÊCHE CÔTIÈRE ET LA PÊCHE EN EAU DOUCE DE PETITE ÉCHELLE..... | 28 |
| 14. | AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR DES MESURES SOCIOÉCONOMIQUES..... | 29 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 15. | AIDE À LA PROMOTION/À LA COMMERCIALISATION | 29 |
| 16. | AIDE À DES OPÉRATIONS MENÉES PAR DES MEMBRES DE LA PROFESSION..... | 30 |
| 17. | AIDE EN CAS D'ARRÊT TEMPORAIRE D'UNE ACTIVITÉ DE PÊCHE | 31 |
| 18. | AIDE AUX ÉTUDES ET AUX PROJETS PILOTES..... | 32 |
| 19. | INDEMNISATION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS | 33 |
| | APPENDICE | 35 |
| | Méthode du coût net | 35 |

1. INTRODUCTION

1.1 NATURE ET PORTÉE DE LA NOTIFICATION

En Suède, le budget de l'État est la seule source d'aide à l'industrie. La loi interdit en principe aux administrations locales d'accorder des aides aux entreprises. Toutefois, les programmes d'aide financés par l'État sont parfois administrés au niveau local.

La présente notification porte sur les aides au secteur des entreprises au sens large, c'est-à-dire le commerce et l'industrie. Il n'est pas possible d'indiquer séparément les chiffres concernant les aides aux industries extractives et aux industries manufacturières (CTCI 2 et 3).

La description des divers programmes d'aide suit le schéma suggéré par l'OMC, mais il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

Les données chiffrées présentées ont été calculées sur la base du coût net pour l'État. C'est la méthode retenue pour le suivi annuel des aides d'État en Suède et cette méthode a été utilisée par l'OCDE dans son projet sur les aides publiques à l'industrie. Elle est exposée dans l'Appendice.

Il existe plusieurs changements par rapport à la notification de l'aide couvrant la période 2007-2008. Plusieurs programmes d'aide sont venus à expiration ou ont subi des modifications (ainsi, le Fonds de promotion des techniques énergétiques et l'Aide à la promotion des nouvelles techniques énergétiques sont désormais notifiés comme faisant partie du Programme de recherches énergétiques).

2. AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION

Les principaux acteurs intervenant dans l'aide à la recherche-développement et à l'innovation fournie par la Suède au secteur industriel sont l'Agence suédoise pour l'étude des systèmes d'innovation (Vinnova) et l'Agence suédoise de la maîtrise de l'énergie (STEM). Pour ce qui est de l'administration du programme d'aide, Vinnova et la STEM sont les principaux organismes d'État au niveau central. Ils sont tous deux habilités à accorder une aide aux entreprises en vertu d'une décision de la Commission européenne de 2008 concernant l'aide de l'État. Au niveau régional, les conseils administratifs de comté sont autorisés à accorder une aide à des fins de recherche-développement.

Le programme de la STEM vise à encourager la recherche et l'innovation dans le domaine de l'énergie afin de créer des conditions favorables à des marchés de l'énergie efficaces, à la sécurité énergétique et à la protection de l'environnement, de la santé et du climat. Les programmes de Vinnova et de la STEM ont été élargis de manière à inclure une aide à l'innovation. Les chiffres sont indiqués ci-dessous

2.1 AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE TECHNOLOGIQUE (VINOVA)

a) **Forme de la subvention**

Dons directs ou prêts bonifiés à remboursement conditionnel.

b) **Montant de la subvention**

| | | |
|---|-------|------------------|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile | 2009: | 662 dons directs |
| | 2010: | 621 dons directs |

L'aide est accordée à des projets divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) Objectif général

L'objectif premier est de promouvoir la recherche-développement et l'innovation.

d) Durée

Le programme a débuté le 1^{er} juillet 1993 mais des changements y ont été apportés à partir du 1^{er} novembre 2008 lorsque l'aide à l'innovation a été introduite.

e) Données statistiques

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance gouvernementale 2008:762 (Förordning om statligt stöd till teknisk forskning och utveckling samt innovation).

g) Règles et conditions

Le programme est administré par l'Agence suédoise pour l'étude des systèmes d'innovation (VINNOVA) et en partie, à savoir le financement du démarrage, par l'Agence suédoise pour la croissance économique et régionale (Tillväxtverket) (anciennement l'Agence suédoise pour le développement des entreprises (NUTEK)).

VINNOVA a pour mission de promouvoir la croissance durable en finançant la recherche-développement et l'innovation en élaborant des systèmes d'innovation efficaces. Tillväxtverket est l'autorité publique centrale de la Suède pour les questions de politique industrielle.

L'aide est accordée à des universités, des instituts de recherche technologique fondamentale et des instituts de recherche mixtes (c'est-à-dire financés conjointement par l'État et par l'industrie), ainsi qu'à des entreprises et des inventeurs. L'aide accordée au secteur industriel est considérée comme une aide de l'État au regard de la législation de l'UE et doit être approuvée par la Commission européenne. En cas d'aide sous forme de dons, les résultats du projet doivent être rendus publics.

Toutes les entreprises, de quelque branche de production que ce soit, sont admissibles au bénéfice de ce soutien, qui privilégie néanmoins les petites entreprises et les inventeurs individuels. Dans leur cas, le soutien revêt la forme de prêts bonifiés à remboursement conditionnel, qui peuvent représenter jusqu'à 50 pour cent du coût du projet. Le prêt doit être remboursé, au taux d'intérêt du marché, si le projet devient commercialement rentable. La durée et les autres conditions du prêt dépendent de son objet et de différentes considérations économiques. Ces aides peuvent servir à couvrir le coût du personnel, du matériel et des fournitures employés pour des activités de recherche-développement et l'innovation, de l'acquisition d'instruments et de matériel, des services de conseil, de la recherche sous-traitée, etc. Les autres possibilités d'aide doivent entrer en ligne de compte dans la décision concernant l'octroi d'une subvention. Dans la pratique, les projets bénéficiant d'autres aides d'État ne sont normalement pas appuyés par la VINNOVA. Lorsqu'ils le sont, les plafonds d'aide s'appliquent au montant global des aides reçues.

2.2 PROGRAMMES DE RECHERCHES ÉNERGÉTIQUES

a) **Forme de la subvention**

Dons directs ou prêts bonifiés à remboursement conditionnel.

b) **Montant de la subvention**

| | |
|---|--|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile | 2009: 494 (489 dons directs, 5 prêts bonifiés) |
| | 2010: 146 (316 dons directs, 5 prêts bonifiés) |

L'aide est accordée à des projets divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) **Objectif général**

Le programme a pour objectif premier de favoriser la recherche-développement et l'innovation dans le secteur de l'énergie. Son deuxième objectif est la protection de l'environnement.

d) **Durée**

Le programme a initialement débuté en 1975 et a été reconduit à plusieurs reprises. Il a été modifié en juin 1998 pour tenir compte des objectifs de l'accord politique sur la politique énergétique suédoise conclu en 1997. Ce programme a été remplacé en 2008 par l'Ordonnance gouvernementale SFS 2008:761, voir le point f) ci-après.

e) **Données statistiques**

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) **Fondement et législation**

Ordonnance gouvernementale SFS 2008:761 (Förordning om statligt stöd till teknisk forskning och utveckling samt innovation inom energiområdet).

g) **Règles et conditions**

L'essentiel du programme est administré par l'Agence suédoise de la maîtrise de l'énergie (STEM), mais l'Agence suédoise pour l'étude des systèmes d'innovation (VINNOVA), le Conseil suédois de recherche sur l'environnement, l'aménagement du territoire et les sciences agronomiques (FORMAS) et le Conseil suédois de la recherche scientifique (Vetenskapsrådet) sont responsables de certains éléments du programme. Le programme s'adresse aux universités, instituts de technologie et instituts de recherche mixtes (c'est-à-dire financés conjointement par l'État et l'industrie) et aux entreprises. L'aide accordée au secteur industriel est considérée comme une aide de l'État au regard de la législation de l'UE et doit être approuvée par la Commission européenne. La règle générale est que tous les résultats des activités menées dans ce cadre sont officiels et doivent être rendus publics. Cependant, l'aide aux entreprises ne représente qu'une fraction mineure des dépenses. Ces aides peuvent servir à couvrir le coût du personnel, du matériel et des fournitures employés pour des activités de recherche-développement, de l'acquisition d'instruments et de matériel, des services de conseil, de la recherche sous-traitée, etc. Elles ne peuvent pas représenter plus de 50 pour cent des

coûts pouvant être pris en compte. La décision d'octroyer une aide n'est prise qu'après analyse de toutes les autres sources possibles d'assistance.

2.3 FINANCEMENT DE PROJETS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE

Le Fonds de promotion de l'industrie est une fondation de droit public qui a pour principal objectif d'encourager le développement industriel et la commercialisation. Il doit, en appliquant des taux d'intérêt commerciaux pour compenser les pertes inévitables, générer des ressources suffisantes pour préserver son capital à long terme.

a) **Forme de la subvention**

Soutien de projets au moyen de prêts bonifiés à remboursement conditionnel, de garanties et de fourniture de capital-risque.

b) **Montant de la subvention**

| | |
|--|--|
| Coût net ¹ en millions de couronnes suédoises: année civile | 2009: 30 (prêts bonifiés) |
| | 2010: 2 (fourniture de capital-risque) |

L'aide est accordée à des projets divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) **Objectif général**

L'objectif premier du programme de financement de projets est d'aider la recherche-développement et les PME.

d) **Durée**

Le programme a commencé en 1979 et a été modifié en 1993 et 1996. Sa durée est encore indéterminée.

e) **Données statistiques**

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) **Fondement et législation**

Ordonnance gouvernementale SFS 1996:880 (Förordning om finansiering genom Industrifonden).

g) **Règles et conditions**

Financement de projets: le Fonds s'attache surtout à appuyer les petites et moyennes entreprises, sans aucune restriction pour ce qui est de la branche de production ou de la région d'implantation. Pour être admissible au bénéfice d'un soutien, le projet doit comporter un risque substantiel, mais avoir un potentiel commercial correspondant. Le montant de la subvention ne doit pas dépasser 50 pour cent du coût du projet. Les dépenses liées à un projet de développement (mais

¹ Les montants du coût net des prêts bonifiés n'étant pas disponibles, les chiffres indiqués sont des estimations.

rarement les dépenses d'acquisition de terrains ou de bâtiments) sont admissibles au bénéfice d'une aide. En cas de succès, les PME doivent rembourser le prêt accordé avec les intérêts au taux du marché, éventuellement sous la forme d'une redevance. Le financement assuré par le Fonds peut être combiné avec des aides régionales, conformément aux règles communautaires régissant les aides d'État.

3. AIDE À LA FORMATION

3.1 OCTROI D'UNE AIDE À LA FORMATION À SCANIA AB

a) Forme de la subvention

Dons directs cofinancés à 50 pour cent par le Fonds spécial européen.

b) Montant de la subvention

| | | |
|---|-------|------|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile | 2009: | 23,6 |
| | 2010: | 26,9 |

L'aide est accordée à des projets divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) Objectif général

Ce programme a pour objectif premier la formation. Le programme de formation comporte trois modules:

Module 1 - Formation de base: Cette partie de la formation porte sur les compétences de base de la main-d'œuvre. Le module vise à permettre aux travailleurs d'acquérir un ensemble de qualifications du niveau de l'enseignement secondaire grâce à une série de cours: suédois, anglais et math. Par ailleurs, cette formation comporte plusieurs éléments (entre autres "formation technique de base", "formation informatique de base", "santé et environnement", "connaissance du produit") qui permettront aux travailleurs d'acquérir des compétences générales qui leur seront utiles dans toute l'industrie des poids lourds.

Module 2 - Technique de production: Ce module a pour objet de préparer les travailleurs à des tâches plus techniques grâce à des formations portant entre autres sur la technologie de transformation, l'automatisation, les techniques d'assemblage et la logistique.

Module 3 - Systèmes de production efficaces: L'objectif de ce module est d'accroître la participation et l'engagement des travailleurs ainsi que la qualité de leur travail en leur faisant mieux comprendre les systèmes de production efficaces. Le module portera entre autres sur la "résolution des problèmes", les "bonnes habitudes" et l'"amélioration des normes".

Les trois modules sont interconnectés, le module 1 apportant une formation de base et le module 3 une formation avancée. Tous les participants commenceront par le module 2, où un processus de sélection permettra de définir leurs besoins individuels. En fonction des résultats de cette sélection ils seront orientés vers le module 1, 2 ou 3.

Le programme de formation visera les ouvriers de Scania AB, de même que les ouvriers employés par les fournisseurs de Scania et par des PME. Il concerne des ouvriers considérés comme étant peu qualifiés et qui normalement ne pourraient pas obtenir les compétences que ce programme de formation leur propose. Ce dernier ira au-delà de la formation nécessaire pour assurer le bon déroulement de la production de Scania. En fait, ce programme de formation vise à élargir et

approfondir les compétences des travailleurs qui y participent ce qui leur permettra d'effectuer des tâches plus complexes. Un de ses résultats est de faciliter l'employabilité des ouvriers dans l'industrie des poids lourds, le secteur de l'ingénierie et autres secteurs connexes et améliorer ainsi la position de ces ouvriers sur le marché du travail.

d) Durée

Du 1^{er} mai 2009 au 1^{er} novembre 2009 pour l'octroi de l'aide. Les versements peuvent s'échelonner sur une période plus longue.

e) Données statistiques

L'aide étant accordée à divers secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce. Les effets sur le commerce sont, d'après les estimations, négligeables.

f) Fondement et législation

Programme suédois de réforme pour la croissance et l'emploi 2006-2008. Avis du gouvernement suédois 2006/2007: 23.

g) Règles et conditions

L'aide à la formation accordée à Scania consistera en dons directs financés à parts égales par le Fonds social européen et des fonds nationaux. Le conseil administratif de comté (Länsstyrelsen) confiera à Scania le soin d'assurer la formation. Une fois le programme mis en place, Scania doit communiquer tous les mois au conseil administratif de comté les frais encourus en fournissant des justificatifs tels que des factures. Le conseil administratif de comté examinera les documents et établira conformément au règlement du Fonds social européen une demande qui sera soumise au Conseil suédois du Fonds social européen. Le Conseil décidera alors sur la base des renseignements fournis si l'aide doit être versée. En fonction de cette décision, le conseil administratif de comté compensera Scania pour les coûts pertinents.

4. AIDE POUR FAIRE FACE À LA CRISE FINANCIÈRE

4.1 OCTROI D'UNE GARANTIE À SAAB AUTOMOBILE AB

a) Forme de la subvention

Garantie de l'État pour un prêt accordé par la Banque européenne d'investissement (BEI).

b) Montant de la subvention

| | |
|---|------------------|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 0 |
| 2010: | 207 ² |

c) Objectif général

L'objectif premier est de compenser les graves perturbations dont souffre l'économie.

² La garantie nominale se monte à quelque 2 070 millions de couronnes suédoises, l'élément aide étant de 10 pour cent.

d) Durée

Du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} janvier 2016.

e) Données statistiques

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Parlement le 11 juin 2009, le gouvernement suédois a chargé l'Office de la dette publique (Riksgälden) d'engager des négociations avec Saab Automobile SA sur la garantie que l'État doit fournir à l'entreprise concernant le prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI).

L'Office de la dette publique est habilité à fournir de telles garanties. Elles doivent cependant être approuvées au cas par cas par les pouvoirs publics. Une fois la décision des pouvoirs publics prise, l'Office de la dette publique fournira une garantie à Saab. La signature de l'accord de garantie entre l'Office de la dette publique et Saab porte octroi de la garantie juridiquement contraignante.

g) Règles et conditions

La garantie fournie par l'Office de la dette publique comportera deux garanties distinctes. La première couvrira 82,8 pour cent du prêt, c'est-à-dire 331,2 millions sur un total de 400 millions d'euros. En échange, Saab versera à l'État une prime annuelle équivalant à 323 points de base pendant les deux premières années de validité de la garantie, c'est-à-dire 3,23 pour cent des versements obtenus par l'entreprise. Après deux ans, Saab versera une prime annuelle équivalant à 380 points de base (3,80 pour cent) pour le reste de la période de validité de la garantie. La deuxième garantie couvrira les 17,2 pour cent restant du prêt, c'est-à-dire 68,8 millions sur un total de 400 millions d'euros. En échange, Saab versera à l'État une prime annuelle équivalant à 1 248 points de base, c'est-à-dire 12,48 pour cent du montant couvert par la garantie. (20) Les deux garanties s'appliqueront sur une base pari passu, c'est-à-dire sans préférence ni antériorité entre elles si bien que toute somme versée dans le cadre de la garantie globale sera couverte au pro rata conjointement par les deux garanties (c'est-à-dire que 82,8 pour cent seront couverts par la première garantie et 17,2 pour cent par la deuxième).

Outre la prime due pour la garantie, Saab fournira à l'État un nantissement de bonne qualité couvrant le montant total garanti. Ce nantissement sera exigible si l'État doit déboursier une somme quelconque au titre de la garantie. Avant chaque versement au titre du prêt accordé par la BEI, l'Office de la dette publique vérifiera que Saab s'est engagée à fournir un nantissement adéquat pour la garantie et que l'entreprise est en mesure de cofinancer les coûts du projet à hauteur nécessaire.

4.2 GARANTIE FOURNIE À VOLVO

Ce programme est mentionné uniquement pour que les renseignements soient complets. Aucune aide n'a été attribuée en 2009-2010.

a) Forme de la subvention

Garantie de l'État pour un prêt accordé par la Banque européenne d'investissement (BEI).

b) Montant de la subvention

Coût net en millions de couronnes: année civile 2010: 0

c) Objectif général

L'objectif premier est de compenser les graves perturbations dont souffre l'économie.

d) Durée

Du 20 décembre 2010 au 20 décembre 2020.

e) Données statistiques

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Parlement le 11 novembre 2010, le gouvernement suédois a chargé l'Office de la dette publique (Riksgälden) d'engager des négociations avec Volvo Personvagnar AB sur la garantie que l'État doit fournir à l'entreprise concernant le prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI)

L'Office de la dette publique est habilité à fournir de telles garanties. Elles doivent cependant être approuvées au cas par cas par les pouvoirs publics. Une fois la décision des pouvoirs publics prise, l'Office de la dette publique fournira une garantie à Volvo. La signature de l'accord de garantie entre l'Office de la dette publique et Volvo porte octroi de la garantie juridiquement contraignante.

g) Règles et conditions

Volvo a lancé un projet dans le secteur de la recherche et de l'ingénierie qui porte sur i) l'efficacité énergétique des véhicules avec pour objectif la réduction des émissions de CO₂ et ii) la sécurité. Ce projet va jusqu'en 2012. Afin de pouvoir réaliser son plan de financement, Volvo a demandé un prêt de 500 millions d'euros à la BEI. Le 16 novembre 2010, le Conseil d'administration de la BEI a pris une décision préliminaire accordant à Volvo un prêt de 500 millions d'euros.

La garantie fournie par l'Office de la dette publique comportera deux garanties distinctes. La première couvrira 90 pour cent du prêt, c'est-à-dire 450 millions sur un total de 500 millions d'euros. En échange, Volvo versera à l'État une prime annuelle allant de 68 à 170 points de base pendant les deux premières années de validité de la garantie, c'est-à-dire de 0,68 à 1,70 pour cent des versements obtenus par l'entreprise. Après deux ans, Volvo versera une prime annuelle allant de 80 à 200 points de base (0,8 à 2,00 pour cent) pour le reste de la période de validité de la garantie. La deuxième garantie couvrira les 10 pour cent restant du prêt, c'est-à-dire 50 millions sur un total de 500 millions d'euros. Les deux garanties s'appliqueront sur une base pari passu, c'est-à-dire sans préférence ni antériorité entre elles si bien que toute somme versée dans le cadre de la garantie globale sera couverte au prorata conjointement par les deux garanties (c'est-à-dire que 90 pour cent seront couverts par la première garantie et 10 pour cent par la deuxième). Ces deux garanties auront la même durée de validité que le prêt qu'elles couvrent. En tout cas, elles cesseront d'être valables après la fin de 2020.

Outre la prime due pour la garantie, Volvo fournira à l'État un nantissement de bonne qualité couvrant le montant total garanti. Ce nantissement sera exigible si l'État doit déboursier une somme

quelconque au titre de la garantie. Avant chaque versement au titre du prêt accordé par la BEI, l'Office de la dette publique vérifiera que Volvo s'est engagée à fournir un nantissement adéquat pour la garantie et que l'entreprise est en mesure de cofinancer les coûts du projet à hauteur nécessaire.

5. AIDE RÉGIONALE AUX ENTREPRISES

La politique de croissance régionale suédoise vise principalement à assurer une capacité de développement dans toutes les régions du pays et à renforcer la compétitivité locale et régionale. En raison des conditions de vie particulières qui caractérisent de vastes régions du pays, la politique dynamique de développement régional qui est suivie revêt depuis de nombreuses années une importance majeure pour ces régions. En Suède, l'aide régionale accordée aux entreprises s'inscrit dans le cadre des programmes indiqués ci-après.

5.1 SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT RÉGIONAL

Le programme de subvention à l'investissement régional est conforme aux règles de l'Union européenne, à savoir les Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (2006/C54/08).

a) Forme de la subvention

Dons directs pour les investissements dans les actifs corporels et incorporels. La restitution des fonds peut être demandée si les objectifs ne sont pas atteints.

b) Montant de la subvention

| | |
|---|-----------|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 521 |
| | 2010: 436 |

L'aide est accordée à des secteurs et des bénéficiaires divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) Objectif général

Le programme est administré par l'Agence suédoise pour la croissance économique et régionale (Tillväxtverket). Il favorise les investissements dans les actifs corporels et incorporels. Il a pour objectif, premièrement, de favoriser le développement de certaines régions et, deuxièmement, d'aider les PME et de favoriser l'emploi et la recherche-développement dans ces régions.

d) Durée

Le programme a débuté le 1^{er} juillet 1990 et prendra fin le 31 décembre 2013.

e) Données statistiques

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnances gouvernementales SFS 2007:61 (Förordning om regionalt investeringsstöd) et SFS 1999:1382 (Förordningen om stödområden för vissa regionalpolitiska företagsstöd).

g) Règles et conditions

Sont admissibles au bénéfice du programme les personnes physiques ou morales qui opèrent en Suède ainsi que les collectivités publiques menant des activités viables aux conditions du marché dans certains secteurs concurrentiels. Une aide peut aussi être accordée dans certains cas à des associations à but non lucratif. L'entreprise doit être rentable. Le total de l'élément don ne peut pas dépasser le plafond d'intensité de l'aide fixée pour chaque région désignée.

Les subventions aux investissements régionaux peuvent être accordées pour des investissements relatifs à la construction de bâtiments, à l'acquisition de machines, etc. Elles peuvent également être accordées pour des investissements incorporels, tels que les investissements dans des brevets, des licences, des activités de commercialisation, l'élaboration de nouveaux produits et l'éducation. L'aide revêt la forme d'un don, dont le remboursement peut être demandé si les objectifs ne sont pas atteints.

La subvention est accordée en fonction du besoin de chaque projet tel qu'il a été calculé, de l'ampleur des investissements, du nombre d'emplois créés, etc. Elle peut couvrir au maximum 15 pour cent du coût des investissements pouvant être pris en compte dans la zone A et 10 pour cent dans la zone B. Le taux de subvention maximum dans la zone A peut être porté à 35 pour cent dans le cas des investissements dans une petite entreprise et à 25 pour cent dans le cas d'une moyenne entreprise. Dans la zone B, le taux de subvention maximum est de 30 et 25 pour cent, respectivement, pour les petites et moyennes entreprises.

Plusieurs raisons motivent l'octroi d'une subvention, par exemple, les coûts de construction sont plus élevés dans les régions concernées en raison du climat, des frais de transport, etc. Par ailleurs, il est plus difficile de financer ces investissements sur le marché du crédit en raison de leur coût d'opportunité.

La règle principale est que, pour le bénéficiaire, la subvention est imposable comme un revenu. En règle générale, les bénéfices des sociétés sont imposables à un taux forfaitaire d'environ 28 pour cent. En Suède, les bâtiments peuvent être amortis à des taux qui varient de 2 à 5 pour cent par an, selon le type de bâtiment. Normalement, les machines sont amorties sur cinq ans. Les subventions peuvent être accordées soit par les pouvoirs publics, soit par l'Agence suédoise pour la croissance économique et régionale (Tillväxtverket), soit par les conseils administratifs de comté.

5.2 SUBVENTIONS À L'EMPLOI

a) Forme de la subvention

Dons directs.

b) Montant de la subvention

| | |
|---|----|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 17 |
| 2010: | 14 |

L'aide est accordée à des secteurs et des bénéficiaires divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) Objectif général

L'objectif premier de ce programme est de soutenir l'emploi dans certaines régions. Le programme vise à créer des emplois dans ces régions en réduisant le surcoût qu'entraîne, les premières années, le recrutement de salariés supplémentaires.

d) Durée

Le programme a débuté le 1^{er} juillet 1990 et doit être formellement reconduit pour chaque exercice budgétaire.

e) Données statistiques

L'aide étant accordée à divers secteurs et bénéficiaires, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance gouvernementale SFS 1998:996 (Förordning om sysselsättningsbidrag).

g) Règles et conditions

Le programme est administré par l'Agence suédoise pour la croissance économique et régionale (Tillväxtverket). Sont admissibles au bénéfice du programme les collectivités publiques et les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Suède dans des secteurs concurrentiels aux conditions du marché.

Dans certains cas, une aide peut être également accordée à des associations à but non lucratif. Les subventions sont accordées en fonction du nombre d'emplois créés mesuré en année-personne supplémentaire (c'est-à-dire l'augmentation totale nette des heures de travail effectuées par employé dans les entreprises qui demandent l'aide et qui sont admissibles au bénéfice de cette aide). L'aide n'est fournie que pour les emplois considérés comme fixes et l'employeur doit assurer une formation sous forme théorique ou pratique de 125 heures au moins sur une période de deux ans.

Montant maximum des aides dans la zone A: 198 000 couronnes suédoises par année-personne supplémentaire, réparties sur trois ans.

Montant maximum des aides dans la zone B: 120 000 couronnes suédoises par année-personne supplémentaire, réparties sur trois ans.

| Année | Zone A | Zone B |
|-------|---------|---------|
| 1 | 66 000 | 40 000 |
| 2 | 66 000 | 40 000 |
| 3 | 66 000 | 40 000 |
| Total | 198 000 | 120 000 |

5.3 AIDE AUX TRANSPORTS RÉGIONAUX**a) Forme de la subvention**

Dons directs.

b) Montant de la subvention

| | |
|---|-----|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 377 |
| 2010: | 365 |

L'aide est accordée à des secteurs et des bénéficiaires divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) Objectif général

L'objectif premier est d'aider les régions désignées. La subvention vise à compenser en partie les coûts élevés du transport des marchandises dus à l'éloignement des principaux marchés. Il est important de créer des emplois et de soutenir l'emploi dans les régions de Suède où les frais de transport sont considérablement plus élevés que dans le reste du pays. Grâce à ce programme, les entreprises implantées dans ces régions peuvent concurrencer à armes plus égales celles qui se trouvent plus près des marchés.

d) Durée

Le programme a débuté en 1971 et prendra fin le 31 décembre 2013.

e) Données statistiques

L'aide étant accordée à divers secteurs et bénéficiaires, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance gouvernementale SFS 2000:281 (Förordningen om regionalt transportbidrag).

g) Règles et conditions

Ce programme est administré par l'Agence suédoise pour la croissance économique et régionale (Tillväxtverket). Sont admissibles au bénéfice de ce programme les personnes physiques ou morales suédoises, les succursales de sociétés étrangères en Suède ou les personnes physiques étrangères qui résident en Suède.

L'aide couvre les frais de transport intérieur effectivement payés à partir de la région bénéficiant de l'aide pour des produits qui y ont été produits, fabriqués ou transformés (sauf certains produits comme le papier et la pâte à papier, les métaux, certains produits de la sidérurgie et le minerai de fer), de même que les frais de transport des matières premières destinées à être ouvrées dans cette région. En principe, cependant, les matières en provenance de l'extérieur de la région, mais qui y sont également produites, ne sont pas admissibles au bénéfice de cette aide, qui n'est accordée que pour le transport de produits ayant subi une transformation très poussée. Si toutes les conditions requises sont remplies, la subvention est accordée automatiquement sur demande.

Une aide au transport peut être accordée pour le transport de marchandises sur un trajet de plus de 401 kilomètres. Cette aide est calculée sur la base du trajet et d'un taux d'aide en pourcentage qui est fonction du lieu d'implantation de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. En conséquence, l'intensité de l'aide au transport peut varier entre 10 et 45 pour cent. Le montant maximum de l'aide totale au transport qui peut être accordée par site de production pour une année civile est de 15 millions de couronnes suédoises.

5.4 FONDS POUR LE NORD DE LA SUÈDE

Ce Fonds a deux types d'activités:

- prêts, y compris garanties et prêts conditionnels, accordés principalement à des petites et moyennes entreprises du secteur industriel et du secteur des services;
- garanties et soutien de projets, accordés à des institutions ou pour des projets et des recherches intéressant l'infrastructure (par exemple, activités de recherche d'universités ou d'établissements de recherche non rattachés à des universités). Depuis 1994, le Fonds accorde surtout des prêts.

a) **Forme de la subvention**

Surtout des prêts bonifiés aux conditions du marché. Pas de subventions, partage des risques. Prêts bonifiés conditionnels, garanties et dons directs.

b) **Montant de la subvention**

| | | |
|---|-------|----|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 28 | |
| | 2010: | 27 |

L'aide est accordée à des projets et des bénéficiaires divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) **Objectif général**

L'objectif est, premièrement, d'aider les régions désignées et, deuxièmement, d'aider les PME et la recherche-développement. Le Fonds a pour mission de promouvoir surtout le développement des PME existantes dans les cinq comtés les plus septentrionaux du pays.

d) **Durée**

Le programme a débuté en 1961, pour une durée indéterminée.

e) **Données statistiques**

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) **Fondement et législation**

Décision adoptée par le gouvernement en 1961, dernière révision en 1995.

g) **Règles et conditions**

Sont admissibles au bénéfice de cette aide la mise au point de produits, la commercialisation, l'acquisition d'immobilisations et la constitution de fonds de roulement.

6. AIDE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 AIDE À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

a) Forme de la subvention

Réduction fiscale

b) Montant de la subvention

| | |
|---|-----|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 181 |
| 2010: | 107 |

L'aide est accordée à des projets divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) Objectif général

L'aide a pour objectif d'assurer la viabilité de la production d'énergie éolienne.

Pour être concurrentiels – d'un point de vue commercial – sur le marché suédois déréglementé de l'électricité, les producteurs d'énergie éolienne doivent pouvoir bénéficier d'une compensation, pour les coûts de production supplémentaires qu'ils supportent par rapport aux producteurs d'électricité exploitant des sources d'énergie classiques et non renouvelables. Par ailleurs, étant donné le niveau particulièrement élevé des coûts de production de l'énergie éolienne, une compensation supplémentaire, sous forme d'allègement fiscal, est accordée et peut être cumulée avec l'aide versée aux producteurs d'électricité à petite échelle. Voir plus haut le point 7.3.

d) Durée

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012.

e) Données statistiques

La part de la production d'électricité à petite échelle à partir d'énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne, représente 1,5 pour cent de la production totale d'énergie. Les effets sur le commerce sont, d'après les estimations, négligeables.

f) Fondement et législation

Les dispositions légales régissant ce programme sont énoncées dans l'Ordonnance gouvernementale SFS 1994:1776 (Lag om skatt på energi) et la Loi sur les droits d'accise sur l'énergie, chapitre 11, paragraphe 10.

g) Règles et conditions

La subvention s'élevait à 18,1 öre par kWh produit par centrale éolienne en 2003. En 2004, une distinction a été faite et la subvention a été réduite. Elle était de 12 öre par kWh produit par centrale éolienne terrestre et de 17 öre par kWh produit par centrale éolienne maritime. La subvention a été encore réduite depuis lors. En 2007, elle est passée à 4 öre par kWh produit par centrale éolienne terrestre et à 14 öre par kWh pour les centrales éoliennes maritimes. En 2008, la subvention s'élevait à 2 öre et 13 öre par kWh, respectivement. Le montant de l'aide correspond au niveau d'imposition supporté par les consommateurs privés en matière d'énergie. Pour des raisons

administratives, l'aide est accordée aux acheteurs/distributeurs d'électricité qui, ensuite, la reversent aux producteurs d'énergie éolienne.

6.2 ALLÈGEMENT FISCAL POUR L'ÉNERGIE

a) **Forme de la subvention**

Réduction fiscale

b) **Montant de la subvention**

| | |
|---|--------|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 19 840 |
| 2010: | 20 790 |

L'aide est accordée à des projets divers et ne peut pas être ventilée par unité.

c) **Objectif général**

Cette mesure fiscale est destinée à réduire les émissions de CO₂. L'allégement fiscal a pour objectif d'éviter que les entreprises dont la production nécessite une grande consommation d'énergie soient grevées d'un niveau d'imposition déraisonnable.

d) **Durée**

Le système actuel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997 pour une durée indéterminée.

e) **Données statistiques**

L'aide étant accordée à divers projets et secteurs, il n'est pas possible de présenter des données statistiques permettant d'en évaluer les effets sur le commerce.

f) **Fondement et législation**

Les dispositions légales régissant ce programme sont énoncées dans les chapitres 1.9, 2.11, 6.1, 7.3, 9.9, 11.3, 11.4 et 11.7 de la Loi sur les droits d'accise sur l'énergie (SFS 1994:1776).

g) **Règles et conditions**

En 1957, une taxe sur l'énergie applicable aux combustibles fossiles utilisés, entre autres, pour le chauffage a été adoptée en Suède. Cette taxe est acquittée en totalité par les ménages, les entreprises du secteur des services et les entreprises manufacturières pour ce qui est des combustibles utilisés pour le chauffage autrement que dans les processus de production. En 1991, une taxe sur le CO₂ a été mise en place. Cette taxe est également perçue sur les combustibles fossiles utilisés, entre autres, pour le chauffage et doit être acquittée en totalité par les ménages, les entreprises du secteur des services et les entreprises manufacturières pour ce qui est des combustibles utilisés pour le chauffage autrement que dans les processus de production. Des règles fiscales spécifiques prévoient la possibilité d'échapper totalement à l'imposition dans certains cas. De ce fait, certains biocarburants bénéficient d'une exonération fiscale lorsqu'ils sont utilisés à des fins de chauffage. De même, les biocarburants et certains combustibles de substitution bénéficient d'une exonération fiscale lorsqu'ils sont utilisés pour le fonctionnement de moteurs fixes. En outre, les entreprises du secteur manufacturier et les installations de production combinée de chaleur et d'électricité bénéficient d'une réduction de 79 pour cent de la taxe sur le CO₂ pour les combustibles fossiles utilisés pour le chauffage ou pour le fonctionnement de moteurs fixes. Une réduction additionnelle, prévue pour les

bénéficiaires visés par le régime d'échange des droits d'émission (ETS) de l'UE, consiste, à compter du 1^{er} juillet 2008, en une réduction progressive de six points de pourcentage par rapport au niveau d'imposition existant. Pour les activités industrielles et la production de chaleur dans les installations de production combinée de chaleur et d'électricité, la charge fiscale a été ramenée de 21 à 15 pour cent. Pour d'autres types de production de chaleur, la charge fiscale est tombée de 100 à 94 pour cent. Pour ce qui est de la taxe sur l'énergie pour l'électricité, une réduction fiscale a été accordée aux entreprises du secteur manufacturier et une exonération totale aux entreprises consommant beaucoup d'énergie. Au niveau régional, une réduction de la taxe sur l'énergie peut également être accordée aux entreprises du secteur des services exerçant des activités dans les régions les plus septentrionales de la Suède. Enfin, s'agissant de la taxe sur le CO₂, des réductions fiscales supplémentaires peuvent être accordées aux entreprises consommant beaucoup d'énergie. Si la taxe sur le CO₂ à acquitter dépasse 0,8 pour cent de la valeur des ventes d'une entreprise, il est possible de demander une réduction supplémentaire du montant excédentaire de la taxe de façon que 24 pour cent seulement de ce montant soient acquittés. Les taux d'imposition auxquels correspond le montant restant de la taxe doivent respecter en moyenne les taux d'imposition minimaux fixés par l'UE pour les combustibles de chauffage consommés.

6.3 AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LE CHAUFFAGE SOLAIRE

a) **Forme de la subvention**

Dons directs.

b) **Montant de la subvention**

| | |
|---|---|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile 2009: | 7 |
| 2010: | 8 |

c) **Objectif général**

La promotion du chauffage solaire fait partie de la stratégie du gouvernement suédois tendant à abandonner progressivement le pétrole. L'objectif est que d'ici à 2020, 1 million de m² de cellules photovoltaïques en verre soient installées. Au cours de la période 2008-2012, les autorités suédoises prévoient que 50 000 m² de cellules photovoltaïques en verre seront installées chaque année.

d) **Durée**

Du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2013.

e) **Données statistiques**

Les effets sur le commerce sont, d'après les estimations, négligeables.

f) **Fondement et législation**

Les dispositions légales régissant ce programme sont énoncées dans l'Ordonnance gouvernementale SFS 2008:1247 (Förordning om stöd för investeringar i solvärme).

g) **Règles et conditions**

Les investissements admissibles sont les investissements dans les installations de capteurs solaires en verre à fluide caloporteur qui satisfont à la norme européenne EN 12975-1:2006 et sont soumises à des essais par un organisme accrédité conformément à la norme européenne

EN 12975-2:2006. Les entreprises de toute taille et de tout secteur dans n'importe quelle région de la Suède peuvent bénéficier de cette aide, dont le montant correspondra à 2,5 couronnes suédoises par kWh de chaleur produite chaque année (selon les estimations), à concurrence de 3 millions de couronnes suédoises par projet. Le budget annuel estimatif pour le programme est d'environ 25 millions de couronnes suédoises, dont la majeure partie ira à des bénéficiaires autres que les entreprises, à savoir des personnes physiques propriétaires de leur logement.

Ce programme a été ajusté en 2009, de manière à apporter une aide additionnelle à l'installation de systèmes de chauffage solaire.

6.4 PROJET D'AIDE POUR LES PANNEAUX SOLAIRES

a) **Forme de la subvention**

Dons directs.

b) **Montant de la subvention**

| | | |
|---|-------|----|
| Coût net en millions de couronnes suédoises: année civile | 2009: | 9 |
| | 2010: | 47 |

c) **Objectif général**

L'objectif premier est la protection de l'environnement. Il s'agit de créer un marché pour les panneaux solaires en Suède afin de favoriser le changement de système énergétique et le développement industriel des nouvelles techniques énergétiques. Les buts poursuivis sont les suivants: accroître le nombre de fournisseurs et d'utilisateurs de panneaux solaires en Suède, contribuer à faire baisser les coûts des systèmes énergétiques et augmenter la part de la production annuelle d'électricité d'origine solaire d'au moins 2,5 GWh pendant la durée du programme (2009-2011)

d) **Durée**

Du 1^{er} janvier 2009 au 30 décembre 2011.

e) **Données statistiques**

Les effets sur le commerce sont, d'après les estimations, négligeables.

f) **Fondement et législation**

Les dispositions légales régissant ce programme sont énoncées dans l'Ordonnance gouvernementale SFS 2009: 689 (Förordning om statligt stöd till solceller)

g) **Règles et conditions**

Les investissements dans les panneaux solaires et dans la production combinée d'électricité et de chaleur grâce à des installations intégrées (systèmes hybrides) pourront bénéficier de cette aide. La production combinée d'électricité et de chaleur ne peut bénéficier d'une aide que si la production d'électricité représente au moins 20 pour cent de la production annuelle estimée totale d'électricité et de chaleur. L'aide représentera au maximum 60 pour cent du coût de l'investissement pour les petites et moyennes entreprises et 55 pour cent du coût de l'investissement pour les grandes entreprises. Un seul système de panneaux solaires par bâtiment peut bénéficier d'une aide.

7. AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES DE PÊCHE

1 a) Aide au renouvellement de la flotte et à la modernisation des navires de pêche

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 569 174 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
569 174 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)

2010: 313 034 couronnes suédoises (fonds communautaires)
313 034 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Renforcer la structure des entreprises économiquement viables du secteur et les développer.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: environ 27
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: environ 26
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: entreprises de pêche

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide: réservoirs soudés par points, équipement de sécurité, engins de pêche sélectifs, etc.

1 b) Aide à l'ajustement de l'effort de pêche

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 40 575 000 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
13 525 000 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 52 399 850 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
40 345 408 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Assurer un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: 6

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: 24

On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: entreprises de pêche

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide:

- désarmement;
- transfert permanent à un pays tiers.

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le Document unique de programmation (DOCUP).

8. AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES D'AQUACULTURE

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 2 157 715 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
2 157 715 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 830 348 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
830 348 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Développer les entreprises économiquement viables du secteur et aider à améliorer leurs structures.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: environ 7
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2019: environ 14
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: entreprises d'aquaculture et organisations intéressées par des projets de développement dans le secteur de l'aquaculture.

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide:

- construction, modernisation et acquisition de bâtiments;
- investissements visant à améliorer la qualité des produits et à réduire la pollution;
- acquisition de nouvelles installations et machines.

L'entreprise doit se soumettre aux mesures officielles de contrôle vétérinaire.

9. AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN ÉQUIPEMENTS DES PORTS DE PÊCHE

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 6 696 346 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)

6 696 346 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 585 006 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
585 006 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Améliorer et adapter la structure du secteur de la pêche.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: environ 7
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: environ 3
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires:

- autorités locales et autres organismes publics;
- pêcheurs et entreprises de transformation du poisson rattachés aux ports;
- associations de ports de pêche.

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide:

- investissements visant à améliorer les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont débarqués, manipulés et stockés;
- investissements visant à appuyer les activités des navires de pêche;
- investissements visant à améliorer la sécurité pendant le débarquement et le déchargement des produits.

10. AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PÊCHE INTÉRIEURE

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 220 681 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
220 681 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 89 000 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
89 000 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Améliorer et sauvegarder un secteur de la pêche intérieure viable et financièrement solide.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: environ 9
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: environ 6
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires:

- Pêcheurs pratiquant la pêche en eaux intérieures:

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP

- Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide:

renouvellement des navires de pêche
mesures de sécurité.

11. AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 6 142 531 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
6 142 531 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 4 111 543 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
4 111 550 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Développer les entreprises économiquement viables du secteur et aider à améliorer leurs structures.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: environ 25
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: environ 29
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: l'industrie de transformation

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide:

- construction et acquisition de bâtiments et d'installations;
- acquisition d'équipements neufs nécessaires à la transformation et à la commercialisation;
- application de nouvelles techniques;
- investissements visant à améliorer la qualité des produits et à réduire la pollution.

12. AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DES EAUX CÔTIÈRES

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 6 865 601 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
6 865 602 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 3 340 070 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
3 340 070 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Assurer un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: 7

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: 3

On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: organismes publics désignés à cet effet par les autorités compétentes

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide:

- investissements visant à améliorer les mesures relatives à la circulation de l'eau et à la protection des habitats;
- alevinage d'espèces revêtant une importance pour la pêche côtière.

13. AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS POUR LA PÊCHE CÔTIÈRE ET LA PÊCHE EN EAU DOUCE DE PETITE ÉCHELLE

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 0 couronne suédoise (fonds de l'Union européenne)
0 couronne suédoise (fonds nationaux)

2010: 122 072 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
66 268 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Obtenir un secteur de la pêche écologiquement viable et financièrement solide.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: 0
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: 2
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: associations de pêcheurs ou de familles de pêcheurs

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide: accroissement de la valeur ajoutée, matériel de pêche sélectif, amélioration des installations de débarquement.

14. AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR DES MESURES SOCIOÉCONOMIQUES

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 800 929 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
800 929 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 2 286 716 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
2 286 718 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Recruter de jeunes pêcheurs dans le secteur de la pêche.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: 7
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: 11
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: pêcheurs âgés de moins de 35 ans.

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide: achat de bateaux de pêche d'occasion.

15. AIDE À LA PROMOTION/À LA COMMERCIALISATION

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 1 738 835 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
1 738 837 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 1 248 827 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
1 248 827 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Améliorer l'approvisionnement du marché et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de projets pour lesquels une aide a été allouée en 2009: 7
Nombre estimatif de projets pour lesquels une aide a été allouée en 2010: 14
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: organismes publics, associations de pêche, entreprises privées

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide: études auprès des consommateurs et études de marché, campagnes de promotion, organisation de foires commerciales et participation à ces foires, conseils en matière de consommation, services et conseils aux grossistes et détaillants.

16. AIDE À DES OPÉRATIONS MENÉES PAR DES MEMBRES DE LA PROFESSION

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 7 941 013 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
7 941 012 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 3 555 341 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
3 555 341 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Améliorer l'approvisionnement du marché et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de projets pour lesquels une aide a été allouée en 2009: 14
Nombre estimatif de projets pour lesquels une aide a été allouée en 2010: 10
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: organismes publics, associations de pêche, entreprises privées

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

17. AIDE EN CAS D'ARRÊT TEMPORAIRE D'UNE ACTIVITÉ DE PÊCHE

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 0 couronne suédoise (fonds de l'Union européenne)
0 couronne suédoise (fonds nationaux)

2010: 0 couronne suédoise (fonds de l'Union européenne)
0 couronne suédoise (fonds nationaux)

c) Objectif général

Assurer un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation.

d) Durée

- a) Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: environ 0
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: environ 0

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: entreprises de pêche

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide: indemnisation du manque à gagner dû à un arrêt temporaire d'activité par suite de circonstances imprévues et exceptionnelles imputables à des causes biologiques.

18. AIDE AUX ÉTUDES ET AUX PROJETS PILOTES

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 6 917 211 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
6 917 211 couronnes suédoises (fonds nationaux)

2010: 1 852 319 couronnes suédoises (fonds de l'Union européenne)
1 852 319 couronnes suédoises (fonds nationaux)

c) Objectif général

Améliorer et adapter les structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

d) Durée

Des règles et conditions détaillées pour les fonds structurels en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2000-2006 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil. Des règles et conditions détaillées pour les contributions en faveur du secteur de la pêche concernant la période de programmation 2007-2013 ont été adoptées dans le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: 2
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: 3
On ne dispose pas de renseignements concernant ses effets sur le commerce.

f) Fondement et législation

Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et aux pêcheries (SFS 1994:1716, 1^{er} janvier 1995).

g) Règles et conditions

Bénéficiaires: universités, institutions publiques et privées, entreprises

Plafond de l'aide: les taux de participation sont établis dans le Règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et dans le DOCUP.

Catégories de dépenses admissibles au bénéfice de l'aide: le résultat de l'étude ou du projet pilote doit présenter de l'intérêt pour le secteur.

Tout résultat doit être publié et mis à la disposition du public.

19. INDEMNISATION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

a) Forme de la subvention

Dons.

b) Montant de la subvention (total des engagements)

2009: 76 428 couronnes suédoises
2010: 0 couronne suédoise

c) Objectif général

Indemniser les organisations de producteurs pour les pertes occasionnées lorsque le poisson est retiré du marché.

d) Durée

À compter du 1^{er} janvier 1995.

e) Données statistiques

Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2009: 1 (organisations de producteurs)
Nombre estimatif de bénéficiaires de l'aide en 2010: 0 (organisations de producteurs)
La Suède considère que cette mesure n'a eu tout au plus qu'une incidence négligeable sur le commerce.

f) Fondement et législation

Règlement (CEE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

g) Règles et conditions

Articles 21 et 24 du Règlement (CEE) n° 104/2000 du Conseil.

APPENDICE

Méthode du coût net

La méthode du coût net pour l'État a pour but d'obtenir une mesure cohérente des aides publiques compte tenu des différentes formes qu'elles peuvent prendre (dons, prêts, garanties, apports de capital et avantages fiscaux). Cette méthode est utilisée par l'OCDE dans son projet sur les aides publiques à l'industrie.

Les coûts nets sont calculés comme suit:

Dons: montants effectivement payés, moins remboursements et redevances le cas échéant.

Garanties: montant des appels de garantie, moins primes reçues et remboursements.

Prêts: coût estimatif en capital sur la base de la différence entre le taux des emprunts d'État et le montant effectif des intérêts reçus.

Participation au capital: coût estimatif en capital sur la base du taux des emprunts d'État et des dividendes reçus.

Avantages fiscaux: estimation des recettes sacrifiées.

Apport de capitaux moyennant le paiement de redevances: coût estimatif en capital sur la base de la différence entre le taux des emprunts d'État et les redevances.

Il y a lieu de noter que le coût net ne correspond pas au montant des ressources effectivement transférées par l'État aux entreprises sur une année donnée, c'est-à-dire au montant des dépenses inscrites au budget de l'État. Il s'agit de faire apparaître quel est le coût net pour l'État des mesures de soutien de l'industrie. Comme il est tenu compte du coût imputé des prêts et des apports de capital antérieurs, le coût net reflète dans une certaine mesure les politiques passées. Si le coût net d'un programme est négatif, c'est-à-dire si l'État fait un bénéfice en raison de remboursements ou de taux d'intérêt plus élevés, le coût net est déclaré comme étant nul (0).

Cette méthode ne permet pas de déterminer directement l'ampleur des distorsions de la concurrence ni d'évaluer approximativement l'avantage retiré en définitive par l'industrie, mais donne une indication utile de l'évolution du volume et de la structure des aides publiques.
